



Arrêt

n° 47 432 du 26 août 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. HAELTERS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité serbe et de confession musulmane. Vous seriez originaire de la ville de Priboj, région du Sandzak, Serbie. Vous avez introduit une demande d'asile le 11 mai 2009.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants : entre 1992 et 2004, vous auriez séjourné aux Pays-Bas où vous auriez effectué deux demandes d'asile. Vous auriez reçu une réponse négative en 2003 et auriez été rapatrié vers votre pays d'origine en 2004. Vous vous seriez installé dans le domicile familial à Priboj, Serbie. Dès votre retour, vous auriez été convoqué par téléphone au poste de police de Priboj. Vous vous seriez rendu à cette convocation et auriez été interrogé sur vos activités

à l'étranger et maltraité par les policiers. Vous auriez été relâché après quelques heures. Vous auriez à nouveau été convoqué en avril 2004 au poste de police, vous auriez à nouveau été interrogé et maltraité par les policiers. Ces convocations se seraient répétées à maintes reprises et vous auriez à chaque reprise été interrogé et maltraité jusqu'à votre départ du pays en 2009. En avril 2004, vous vous seriez rendu auprès d'une association de défense des droits de l'homme située dans votre ville. Vous auriez exposé vos problèmes mais cette association vous aurait prévenu de leur incapacité d'action du fait du caractère isolé de votre cas personnel. Vous ne vous seriez plus rendu dans de telles associations. Vous auriez également fait l'objet d'insultes de la part de la population en raison de votre origine musulmane. Suite à ces problèmes, vous auriez décidé de quitter votre pays, ce que vous auriez fait aux environs du 14 octobre 2009. Vous seriez arrivé en Belgique le 16 octobre 2009 et avez introduit votre demande d'asile le jour de votre arrivée.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la loi sur la protection subsidiaire.

Force est d'abord de relever l'absence totale de documents personnels et de déclarations permettant d'étayer vos déclarations d'asile. En effet, vous déclarez avoir été maltraité par les policiers à plusieurs reprises et avoir été consulter un médecin pour les blessures conséquentes à ces maltraitances alléguées mais vous ne présentez aucun document (certificat ou attestation) relatif à cette consultation. Interrogé quant à cette carence, vous déclarez que le document est resté dans votre pays (cfr. Notes du 23/02/10, p. 9). Vous prétendez avoir été consulter une association de défense des droits de l'homme dans votre ville mais ne connaissez pas le nom de cette association, ni de votre interlocuteur et ne fournissez aucun document permettant d'établir une telle visite (cfr. Notes du 23/02/10, pp. 9, 14 et 15). Vous déclarez avoir travaillé durant l'année 2006 et avoir été licencié en raison de votre origine ethnique mais ne pouvez présenter votre contrat de travail. Vous déclarez que ce contrat est resté dans votre pays et promettez de l'envoyer au Commissariat général, sans résultats à ce jour (cfr. Notes du 23/02/10, p. 11). Vous déclarez avoir été rapatrié en Serbie après votre séjour aux Pays-Bas mais ne pouvez apporter de documents relatifs à votre retour en Serbie (cfr. Notes du 23/02/10, p.14). Enfin, vous n'apportez aucun document officiel permettant d'établir votre séjour récent dans votre pays d'origine. La carte médicale (de Serbie) que vous présentez ne permet pas d'établir un tel séjour dans la mesure où elle ne permet pas d'établir un séjour effectif et ininterrompu dans votre pays d'origine (cfr, document traduit joint au dossier). Au vu de cette absence totale de preuves personnelles afin d'établir, votre séjour récent en Serbie, les séquelles de coups reçus consécutifs à des maltraitances policières alléguées, votre engagement professionnel de 6 mois en 2006, votre recours à une association de défense des droits de l'homme, il est permis de douter sérieusement de votre séjour récent dans votre pays d'origine ainsi que de la véracité des faits allégués à l'appui de votre demande d'asile. Quoiqu'il en soit de ce qui précède, et à tenir les faits allégués pour établis, il échet de constater votre absence de démarche afin de porter plainte à l'encontre des abus policiers allégués. L'unique démarche que vous invoquez, à savoir - visite auprès d'une association de défense des droits de l'homme de votre ville en 2006 ne peut être considérée comme établie au vu de l'absence de crédibilité relevée infra.

Quoiqu'il en soit de la réalité de cette visite, il appert d'après les informations jointes au dossier administratif, que des mécanismes de plainte à l'encontre d'abus policier existent en Serbie. Ainsi, il vous est loisible d'adresser une plainte auprès du bureau pour les plaintes des citoyens ou auprès de l'inspecteur général du secteur de la sécurité publique (PSC). Il vous est également loisible de requérir l'intervention du protecteur des citoyens (Ombudsman), qui siège à Belgrade et dont la mission est de défendre les droits des citoyens face à d'éventuels abus gouvernementaux. D'ailleurs, et toujours selon les informations disponibles au Commissariat Général, un Ministère serbe des droits de l'homme et des minorités a été mis en place, et, a notamment augmenté l'implication dans le processus décisionnel des ONG actives dans ce domaine. Ainsi, rien n'indique que vous ne pourriez vous adresser par exemple à des organisations de défense des droits des minorités dans votre région ou sur le reste du territoire serbe. En outre, soulignons encore que de nombreux auteurs d'actes de violences commises pour des motifs ethniques/raciaux ont été poursuivis et condamnés par la justice serbe ces dernières années, de sorte qu'il n'est pas permis d'affirmer que les autorités serbes n'ont pas l'ambition d'améliorer le sort des minorités ethniques et/ou les relations entre différentes communautés ethniques existant en Serbie (voir documents versés au dossier administratif).

Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves repris dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir – un permis de conduire délivré en 2004, une carte médicale, un article de presse sur la situation générale dans votre région publié en 1999, un document informatif sur la situation dans votre région datant de 2005, un document du conseil des musulmans du Sandjak sur la situation générale dans votre région datant de 1993 et un article de presse sur la situation dans votre région datant de 2004 - bien qu'ils contribuent à établir votre identité et à donner un aperçu d'une situation générale passée dans votre région, ne permettent pas de reconsidérer différemment les éléments exposés infra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend un moyen de la violation des articles 48/3 et 62 de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. A l'appui de la requête la partie requérante dépose plusieurs documents qu'elle présente comme étant un contrat de travail chez Telecom Srbija, une carte de la poste et une carte de la banque Eurobank. Le document de « *the council for protection of human right and humanitarian activity* » (en albanais) étant déjà présent au dossier, il ne constitue pas un nouvel élément.

4.2. Les documents remis par la partie requérante à l'appui de sa requête introductive d'instance ne sont pas traduits ; en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.* » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« *A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* » ; en application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre ces documents en considération puisque ces pièces, qui sont établies dans une langue différente de celle de la procédure, ne sont pas accompagnées d'une traduction.

5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante invoque une « violation de l'obligation de motiver » en ce que la décision attaquée considère que la situation du requérant correspond à une situation pour laquelle l'article 52/2, §2

de la loi prescrit une décision dans un court délais. La partie requérante invoque que l'article 52/2, §2 n'est pas applicable dans la mesure où le requérant n'est ni emprisonné, ni ne détention et qu'il ne pose pas de problème pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

5.2. A ce sujet le Conseil rappelle la possibilité qui est offerte au ministre, par l'article 52 §2 de la loi, de demander au Commissariat Général de traiter en priorité certaines demandes. Cet article est ainsi rédigé :

« § 2. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides décide, avant toutes les autres affaires et dans un délai de quinze jours après que le ministre ou son délégué lui a notifié que la Belgique est responsable du traitement de la demande d'asile, si le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire doit ou non être reconnu ou octroyé à l'étranger, lorsque :

1° l'étranger se trouve dans un lieu déterminé visé à l'article 74/8, § 1^{er}, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté visée à l'article 68;

2° l'étranger se trouve dans un établissement pénitentiaire;

3° le ministre ou son délégué demande au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de traiter en priorité la demande de l'étranger concerné;

4° il y a des indications que l'étranger représente un danger pour l'ordre public ou pour la sécurité nationale. »

En l'espèce, il ressort du dossier administratif, et plus précisément de la pièce n°3, que le Secrétaire d'Etat au budget, à la politique de migration et d'asile et à la politique des familles a, conformément à l'article 52/2 §2 3°, demandé au Commissaire général de traiter en priorité les demandes d'asile des ressortissants serbes et macédoniens. Partant, l'article 52/2 §2 pouvait bien être appliqué à la demande d'asile du requérant dès lors que ce dernier a déclaré être de nationalité serbe.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Dans cette affaire le Commissariat Général refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié car il estime que les faits invoqués ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Le Commissariat Général relève notamment dans sa décision que la partie requérante reste en défaut de produire la moindre preuve des faits allégués. La décision entreprise souligne à la lumière d'informations présentes au dossier administratif, les différentes possibilités de plainte pour abus policier en Serbie.

6.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

6.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant d'une part l'absence totale de preuves quant aux événements allégués et d'autre part les possibilités de plaintes auprès des autorités serbes, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

6.6. Pour sa part, le Conseil constate le caractère incohérent des déclarations du requérant quant à l'association de défense des droits de l'homme qu'il déclare avoir contacté. Ainsi le requérant ignore le nom de cette association (voir audition devant le Commissariat Général du 23 février 2010, p.15), il ignore également le nom de son interlocuteur (idem, p.14). En outre il est pour le moins surprenant, à la lumière des informations présentes au dossier administratif quant aux possibilités de plainte en cas d'abus policiers, qu'une association de défense des droits de l'homme déclare au requérant qu'aucune action n'est possible (idem, p.9). Les explications fournies en terme de requête qui donne alors un nom à l'association et à la personne rencontrée n'emportent aucunement la conviction du Conseil dans la mesure où elles constituent une nouvelle version des faits.

6.7. En l'espèce, le Conseil observe à la suite de la décision attaquée, à la lumière des informations objectives présentes au dossier administratif, qu'il existe bel et bien des voies de recours et des possibilités de plainte en cas de problèmes avec la police en Serbie. La partie requérante invoque dans sa requête introductive d'instance que le système ne fonctionne pas et que les recours ne donnent lieu à peu ou prou de sanctions à l'encontre des policiers fautifs. Elle invoque également son statut de membre d'une minorité et indique craindre des représailles en cas de plainte auprès des autorités serbes. Le Conseil observe pour sa part que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément concret permettant d'étayer ses affirmations et qu'elle n'apporte aucun élément permettant de mettre en doute la fiabilité et la validité des informations sur lesquelles repose la décision entreprise.

6.8. Le Conseil estime que, bien que les documents produits permettent d'établir que le requérant soit effectivement retourné en Serbie en 2004, ceux-ci ne permettent en rien d'établir les faits allégués. En effet ces documents n'établissent en rien que le requérant ait été victime de harcèlement et de brutalités policières suite à son retour en Serbie.

6.9. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à établir le bien fondé des craintes alléguées.

6.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

7.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors qu'il existe dans le chef du requérant une possibilité de se prévaloir de la protection de ses autorités celui-ci n'a pas besoin de bénéficier d'un statut de protection subsidiaire. Dès lors, il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN